

---

**Secrétariat de la Commission de coopération environnementale**

**Décision en vertu du paragraphe 14(1)  
de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement**

**Auteurs de la communication :** SOS Parc Orford  
Société pour la nature et les parcs du Canada  
Nature Québec/UQCN

**Partie :** Canada

**Date de réception :** Le 22 février 2007

**Date de décision :** Le 12 mars 2007

**N° de la communication :** SEM-07-002 (Parc du Mont-Orford)

---

**I. – INTRODUCTION**

Le 22 février 2007, SOS Parc Orford, la Société pour la nature et les parcs du Canada et Nature Québec/UQCN (ci-après les « auteurs ») ont déposé auprès du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) une communication aux termes de l'article 14 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (« ANACDE » ou « Accord »). En vertu de l'article 14 de l'ANACDE, le Secrétariat pourra examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, s'il juge que la communication répond aux critères énoncés au paragraphe 14(1). Lorsqu'il juge que la communication satisfait à ces critères, le Secrétariat détermine si la communication justifie la demande d'une réponse à la Partie [paragraphe 14(2)].

Les auteurs de la communication allèguent que le Canada, et plus précisément la province de Québec, a omis d'assurer l'application efficace des articles 1, 4 et 5 de la *Loi sur les parcs* ainsi que la *Loi sur le développement durable* par son adoption en juin 2006 d'une loi qui a modifié les limites du parc national du Mont-Orford pour en distraire certaines terres dont celles affectées au centre de ski et au terrain de golf et pour en prévoir la vente par appel d'offres. Le Secrétariat a déterminé que la communication ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 14(1). Les auteurs disposeront maintenant de 30 jours pour présenter une communication qui satisfasse aux critères mentionnés au paragraphe 14(1). Les motifs du Secrétariat sont exposés dans la Section III de la présente décision.

## II. – RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

Dans la communication SEM-02-007 (Parc du Mont-Orford), les auteurs allèguent qu'en vertu de l'article 1 de la *Loi sur les parcs*, les parcs nationaux du Québec sont établis de façon à assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de milieux naturels à caractère exceptionnel. Ils affirment que l'article 4 de la *Loi sur les parcs* prévoit des mesures à suivre pour modifier les limites d'un parc, y compris l'obligation de tenir des audiences publiques, et que l'article 5 interdit la vente ou l'échange de terrains faisant partie d'un parc national. Ils affirment que la *Loi 23*<sup>1</sup>, adoptée par le gouvernement du Québec le 13 juin 2006, contrevient aux articles 1, 4 et 5 de la *Loi sur les parcs* parce qu'elle modifie les limites du parc national du Mont-Orford sans suivre les procédures qui s'imposent et qu'elle permet la mise en vente des terres du parc affectées au centre de ski et au terrain de golf. Les auteurs affirment que la *Loi 23* contrevient également aux principes de développement durable établis dans la *Loi sur le développement durable*.

## III. - ANALYSE

Aux termes de l'article 14 de l'ANACDE, le Secrétariat peut examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Lorsque le Secrétariat est d'avis que la communication satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE, il entame un processus susceptible de mener à la constitution d'un dossier factuel. Tel que souligné par le Secrétariat dans des décisions antérieures rendues aux termes du paragraphe 14(1), ce dernier n'est pas censé constituer un obstacle procédural insurmontable dans l'examen des communications<sup>2</sup>.

Dans le cas présent, le Secrétariat a déterminé que l'allégation contenue dans la communication ne satisfaisait pas aux exigences du début du paragraphe 14(1) qui stipule qu'une communication doit alléguer qu'« une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement ». De fait, dans leur communication, les auteurs n'allèguent pas une omission dans l'application des

---

<sup>1</sup> *Loi permettant d'assurer l'agrandissement du parc national du Mont-Orford, la préservation de la biodiversité de territoires limitrophes et le maintien des activités récréotouristiques*, L.Q. 2006, ch. 14.

<sup>2</sup> Voir à ce sujet la Décision du Secrétariat en vertu du paragraphe 14(1) (26 mai 1998) concernant la communication SEM-97-005 (Biodiversité), ainsi que la Décision en vertu des paragraphes 14(1) et (2) (8 septembre 1999) concernant la communication SEM-98-003 (Grands Lacs).

dispositions réglementaires citées<sup>3</sup>; ils estiment que l'adoption même de la *Loi 23* constitue une omission d'assurer l'application efficace des objectifs et des exigences de la *Loi sur les parcs* et de la *Loi sur le développement durable*.

Le Secrétariat a déjà eu à se pencher sur la question de savoir si l'acte de légiférer s'inscrit dans la notion d'application de la loi, dans le cadre de la communication SEM-95-002 (Logging Rider). Dans cette communication, les auteurs alléguaient que les États-Unis avaient omis d'assurer l'application efficace de plusieurs lois de l'environnement par l'adoption de la *Fiscal Year 1995 Supplemental Appropriations, Disaster Assistance and Rescissions Act*. Leurs allégations portaient sur une annexe à la loi — le « *Logging Rider* » — qui avait pour effet d'écarter l'application de toute autre loi de l'environnement relativement à un vaste programme de coupe de bois sur les terrains fédéraux des États-Unis. Le Secrétariat a déterminé à l'époque :

[TRADUCTION]

La communication se rapporte à une loi promulguée ultérieurement qui a des effets sur l'application d'une loi déjà en vigueur sans directement abroger cette dernière. Le Secrétariat considère que la promulgation d'une loi qui modifie expressément la mise en application d'une loi environnementale préexistante devient essentiellement partie du plus vaste ensemble que constitue la législation en vigueur. Cela vaut même si la loi antérieure n'est pas modifiée ou abrogée et si la nouvelle loi a une durée d'application limitée. *En conséquence, le Secrétariat ne peut pas caractériser l'application d'un nouveau régime juridique comme étant l'omission d'appliquer un régime juridique antérieur*<sup>4</sup>.

Le Secrétariat est d'avis que ces considérations s'appliquent également dans le cas présent<sup>5</sup>. À l'instar du Congrès des États-Unis qui a jugé que la seule façon d'éviter la conformité aux lois environnementales en vigueur (dans le cas de son programme accéléré de coupe de bois) était d'adopter une nouvelle loi, l'Assemblée nationale du Québec a décidé qu'une nouvelle loi était nécessaire afin d'écarter les dispositions de la *Loi sur les parcs* et d'autres lois non compatibles avec le plan du gouvernement du Québec visant à mettre en vente le centre de ski et le terrain de golf du parc national du Mont-Orford.

Par conséquent, conformément aux termes de l'article 14 de l'ANACDE, le Secrétariat ne peut pas considérer l'adoption d'une nouvelle loi (la *Loi 23*) comme une omission d'assurer l'application efficace des lois existantes (la *Loi sur les parcs* et la *Loi sur le développement durable*).

---

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> SEM-95-002 (Logging Rider), Décision en vertu du paragraphe 14(1) (8 décembre 1995) (italiques ajoutés).

<sup>5</sup> Le Secrétariat note que l'art. 36 de la *Loi 23* prévoit explicitement que l'art. 4 de la *Loi sur les parcs* ne s'applique pas à la modification des limites du parc national du Mont-Orford.

#### **IV. - CONCLUSION**

Pour les motifs susmentionnés, le Secrétariat estime que la communication SEM-07-002 (Parc du Mont-Orford) ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'ANACDE. Toutefois, conformément au paragraphe 6.2 des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'ANACDE*, les auteurs disposent d'un délai de 30 jours pour présenter au Secrétariat une communication conforme aux critères énoncés au paragraphe 14(1).

Respectueusement soumis ce 12 mars 2007.

#### **Secrétariat de la Commission de coopération environnementale**

*(original signé)*

Geoffrey Garver

Directeur, Unité des communications sur les questions d'application

c.c. : David McGovern, Environnement Canada  
Judith E. Ayres, US EPA  
Enrique Lendo, Semarnat  
Adrián Vázquez, Directeur exécutif du Secrétariat de la CCE  
Auteurs de la communication